Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ORDONNANCE N° 2026TADREF/010

Numéros TAD-2024-00543, TAD-2024-00583 et TAD-2024-00681 du rôle.

Audience publique tenue le mardi, 3 février 2026 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge du fond en la forme des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Isabelle SCHAACK, greffier assumé,

dans la cause

I.
ENTRE

PERSONNE1.), employé privé, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse, comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ET

1. **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

2. **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, né le DATE3.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

3. **PERSONNE4.)**, sans état actuel connu, née le DATE4.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE5.),

parties défenderesses, ne comparant pas ;

II.
ENTRE

PERSONNE1.), employé privé, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse, comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ET

1. **PERSONNE5.)**, comptable, né le DATE5.) à Luxembourg, ayant demeuré à L-ADRESSE6.), demeurant actuellement à ADRESSE7.),

partie défenderesse, ayant initialement comparu en personne, ayant ensuite comparu par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui a déposé son mandat, comparant à nouveau en personne à l'audience du 13 janvier 2026 ;

2. **PERSONNE6.)**, employée privée, née le DATE6.) à ADRESSE8.), ayant demeuré à L-ADRESSE6.), demeurant actuellement à ADRESSE7.),

partie défenderesse, ayant initialement comparu par PERSONNE5.), ayant ensuite comparu par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui a déposé son mandat, ne comparant plus à l'audience du 13 janvier 2026 ;

III.
ENTRE

PERSONNE1.), employé privé, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en réassignation, comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ET

1. **PERSONNE5.)**, comptable, né le DATE5.) à Luxembourg, ayant demeuré à L-ADRESSE6.), demeurant actuellement à ADRESSE7.),

partie défenderesse sur réassignation, ayant comparu par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui a déposé son mandat, comparant en personne à l'audience du 13 janvier 2026,

2. **PERSONNE6.)**, employée privée, née le DATE6.) à ADRESSE8.), ayant demeuré à L-ADRESSE6.), demeurant actuellement à ADRESSE7.),

partie défenderesse sur réassignation, ayant comparu par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui a déposé son mandat, ne comparant plus à l'audience du 13 janvier 2026,

3. **PERSONNE2.)**, salariée, née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

4. **PERSONNE3.)**, sans état connu, né le DATE3.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

5. **PERSONNE4.)**, sans état connu, née le DATE4.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE5.),

parties défenderesses sur réassignation, ne comparant pas.

FAITS

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit de l'ordonnance nº 64/2024 rendue entre parties en date du 1er octobre 2024, dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

Nous, Silvia ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge du fond en la forme des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

***ordonnons** la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2024-00543,TAD-2024-00583 et TAD-2024-00681,*

***rejetons** le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE5.) et PERSONNE6.) tiré du libellé obscur,*

***rejetons** la fin de non-recevoir soulevée par PERSONNE5.) et PERSONNE6.) tirée du principe de l'estoppel,*

***recevons** la demande en la forme et Nous déclarons compétent pour en connaître,*

***rejetons** la demande de mise hors cause formulée par PERSONNE6.),*

***disons** la demande en nomination d'un administrateur provisoire fondée sur base de l'article 815-6 du Code civil,*

*partant, **nommons** Maître Luc TECQMENNE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1917 ADRESSE1.), 13, rue Large, administrateur provisoire de l'indivision existant entre PERSONNE1.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avec la mission d'accomplir au nom et du compte de l'indivision tous actes de gestion et d'administration courante y compris tous les actes d'entretien et de conservation urgents, nécessaires ou simplement utiles par rapport aux biens meubles et immeubles dépendant de l'indivision, tels notamment :*

- *la négociation, la conclusion et le renouvellement des baux, fermages et autres contrats susceptibles de générer des revenus périodiques ou autres fruits dans l'intérêt de l'indivision,*

- *le recouvrement de tous les fruits et revenus,*

- *le règlement dans les limites du disponible des factures relatives aux actes d'administration et de gestion visés par la présente mission,*

- *l'information aux banques et aux entités émettrices de revendications et de factures que tous documents et courriers relatifs à un bien dépendant de l'indivision sont à adresser à l'administrateur provisoire,*

le tout à charge d'informer les indivisaires de ses actes et de leur rendre compte annuellement par un rapport écrit à remettre à chaque indivisaire, ces derniers étant obligés de remettre à l'administrateur aussi longtemps qu'il est en fonction tout ce qui est en relation avec l'indivision et ce qui est nécessaire ou simplement utile pour l'accomplissement de sa mission,

***disons** que les frais et honoraires de l'administrateur provisoire sont à prélever sur l'actif de l'indivision successorale,*

***disons** non fondées les demandes de PERSONNE1.) relatives à la réalisation de travaux sur les immeubles indivis, à la provision de 141.704,65 euros et à la production de décomptes et pièces et partant l'en **déboutons**,*

***disons** irrecevable la demande de PERSONNE1.) relative à sa quote-part des revenus de l'indivision,*

***disons** non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et partant les en **déboutons**,*

***déclarons** la présente ordonnance commune à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.),*

***mettons** les frais et dépens de l'instance à charge de l'indivision,*

***ordonnons** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel.* »

Suite au courrier de Maître Luc TECQMENNE du 5 février 2025 par lequel il a informé le tribunal de sa décision de déposer son mandat d'administrateur provisoire, Maître Daniel BAULISCH a demandé, par courrier déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 24 avril 2025, à voir réappeler l'affaire en vue du remplacement de l'administrateur provisoire.

L'affaire a ainsi été fixée à l'audience du 13 mai 2025 afin qu'il soit statué sur la demande en remplacement de l'administrateur provisoire.

Après plusieurs refixations, l'affaire a été retenue à l'audience du 20 janvier 2026.

A cette audience, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de PERSONNE1.) (désigné ci-après « PERSONNE1.) »), a été entendu en ses moyens et explications.

PERSONNE5.) (désigné ci-après « PERSONNE5.) »), personnellement présent, a été entendu en ses moyens de défense et explications.

Les autres parties ne se sont pas présentées, ni fait représenter à l'audience.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique du mardi, 3 février 2026, à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu l'ordonnance n°64/2024 rendue entre parties en date du 1er octobre 2024 aux termes de laquelle Maître Luc TECQMENNE, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.), a été nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'indivision existant entre PERSONNE1.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avec la mission d'accomplir au nom et du compte de l'indivision tous actes de gestion et d'administration courante y compris tous les actes d'entretien et de conservation urgents, nécessaires ou simplement utiles par rapport aux biens meubles et immeubles dépendant de l'indivision, tels notamment :

- la négociation, la conclusion et le renouvellement des baux, fermages et autres contrats susceptibles de générer des revenus périodiques ou autres fruits dans l'intérêt de l'indivision,

- le recouvrement de tous les fruits et revenus,

- le règlement dans les limites du disponible des factures relatives aux actes d'administration et de gestion visés par la présente mission,

- l'information aux banques et aux entités émettrices de revendications et de factures que tous documents et courriers relatifs à un bien dépendant de l'indivision sont à adresser à l'administrateur provisoire,

le tout à charge d'informer les indivisaires de ses actes et de leur rendre compte annuellement par un rapport écrit à remettre à chaque indivisaire, ces derniers étant obligés de remettre à l'administrateur aussi longtemps qu'il est en fonction tout ce qui est en relation avec l'indivision et ce qui est nécessaire ou simplement utile pour l'accomplissement de sa mission.

Vu le courrier de Maître Luc TECQMENNE du 5 février 2025 par lequel il a informé le tribunal de sa décision de déposer son mandat.

Vu le courrier de Maître Daniel BAULISCH déposé au greffe du tribunal de céans en date du 24 avril 2025 par lequel il a demandé à voir réappeler l'affaire à une audience en vue du remplacement de l'administrateur provisoire.

<u>Prétentions et moyens des parties</u>

A l'audience du 20 janvier 2026, Maître Daniel BAULISCH fait valoir qu'étant donné que Maître TECQMENNE a déposé son mandat, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Il propose de désigner PERSONNE7.), le fils de PERSONNE1.), en tant qu'administrateur provisoire. Il précise que celui-ci a suivi des études de droit et a exercé en tant qu'avocat pendant

deux ans, de sorte qu'il estime qu'il dispose de toutes les qualifications requises pour pouvoir accomplir la mission confiée à l'administrateur provisoire aux termes de l'ordonnance du 1er octobre 2024.

PERSONNE5.) conteste tout d'abord la régularité de la convocation qui lui a été adressée, alors qu'il estime que celle-ci aurait dû lui être signifiée par la voie diplomatique. Il relève qu'il a déménagé vers le ADRESSE7.), soit dans un pays qui ne serait pas membre de la Convention de la Haye. Il estime dès lors que l'exploit du 14 août 2025 ne serait pas régulier puisqu'il ne lui aurait pas été signifié par la voie diplomatique, l'huissier de justice s'étant limité, selon lui, à y faire apposer l'apostille du Ministère, sans toutefois l'envoyer à l'ambassade. Il estime dès lors ne pas avoir été régulièrement convoqué pour l'audience du 20 janvier 2026 dont il n'aurait d'ailleurs eu connaissance qu'à travers de tierces personnes qui ont vu l'annonce dans le journal.

Quant au fond, il s'oppose formellement à ce que le fils de PERSONNE1.) soit désigné en remplacement de Maître TECQMENNE au motif qu'il n'offrirait manifestement pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour pouvoir intervenir comme administrateur provisoire. Il rappelle que ce serait lui qui se serait occupé de la gestion des biens indivis pendant de nombreuses années avant qu'un administrateur provisoire ne soit désigné à la demande de PERSONNE1.) qui aurait critiqué sa gestion au motif qu'il ne serait pas impartial. Il serait dès lors inconcevable que le fils de PERSONNE1.) soit désormais désigné comme administrateur provisoire.

PERSONNE5.) fait valoir qu'il serait plus judicieux de désigner une agence immobilière ayant son siège au nord du pays en tant qu'administrateur provisoire afin de limiter les frais de cette intervention. En effet, tandis que les honoraires d'une agence immobilière avoisineraient les 10% des loyers perçus, un avocat comme Maître TECQMENNE facturerait un tarif horaire de 300.- euros. Les honoraires réclamés par un avocat seraient ainsi disproportionnés par rapport aux revenus locatifs perçus par l'indivision. PERSONNE5.) propose de désigner l'agence SOCIETE1.). Il souligne que la mission de l'administrateur provisoire porterait essentiellement sur la gestion des immeubles indivis, de sorte qu'il estime que cette mission pourrait parfaitement être exécutée par une agence immobilière.

Maître Daniel BAULISCH s'oppose à la désignation d'une agence immobilière alors qu'il estime qu'une telle agence ne disposerait pas des qualifications requises pour pouvoir accomplir la mission confiée à l'administrateur provisoire aux termes de l'ordonnance du 1er octobre 2024. Selon lui, il serait nécessaire de désigner un avocat disposant des connaissances requises en droit pour pouvoir également régler les aspects juridiques qui risqueraient de se poser dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Les autres parties, bien que dûment convoquées, ne se sont pas présentées, ni fait représenter à l'audience du 20 janvier 2026. En application des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

<u>Quant à la régularité de la convocation</u>

Suite au courrier de Maître Luc TECQMENNE du 5 février 2025, par lequel il a déposé son mandat, et la demande de Maître Daniel BAULISCH du 24 avril 2025 de faire réappeler l'affaire

en vue du remplacement de l'administrateur provisoire, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à l'audience du 13 mai 2025.

Les convocations des parties PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) leur ont été adressées par courrier recommandé du 28 avril 2025, qui a été dûment avisé le 29 avril 2025.

Les convocations des parties PERSONNE1.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) avaient été adressées à leurs mandataires respectifs par courriel.

A l'audience du 13 mai 2025, le tribunal a été informé que Maître Trixi LANNERS n'avait plus mandat pour PERSONNE5.) et PERSONNE6.). L'affaire a ainsi été refixée afin qu'une convocation puisse leur être adressée directement.

Une nouvelle convocation a ainsi été émise par la voie du greffe en date du 14 mai 2025 pour l'audience du 3 juin 2025. Cette convocation a été adressée à PERSONNE5.) et PERSONNE6.) par courrier recommandé à leur adresse renseignée dans l'ordonnance du 1er octobre 2024. Lesdits courriers ont toutefois été restitués au tribunal avec la mention « *Déménagé* ».

Une nouvelle convocation a ainsi été émise par la voie du greffe en date du 12 juin 2025 pour l'audience du 8 juillet 2025. Cette convocation a été adressée à PERSONNE5.) et PERSONNE6.) par courrier recommandé à leur nouvelle adresse au ADRESSE7.). Aucun avis de réception n'ayant été renvoyé au tribunal suite à l'envoi desdits courriers, Maître Daniel BAULISCH a été invité à procéder à la convocation des parties GROUPE1.) par voie d'huissier de justice.

Suivant exploit du 14 août 2025, l'huissier de justice Patrick MULLER, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, a signifié et laissé copie à PERSONNE5.) et PERSONNE6.) d'une convocation du 16 juillet 2025 émanant du greffe aux termes de laquelle ces derniers ont été invités à comparaître à l'audience du 21 octobre 2025. Ledit exploit, auquel étaient également annexés une copie des courriers de Maîtres TECQMENNE et BAULISCH des 5 février 2025 et 24 avril 2025, dûment traduits en langue espagnole, a été envoyé au Ministère des Affaires étrangères et européennes en vue de sa signification conformément aux dispositions légales applicables.

Aucune attestation d'accomplissement de la signification n'ayant été retournée à l'huissier de justice instrumentaire et le tribunal n'ayant ainsi pas eu la garantie que PERSONNE5.) et PERSONNE6.) avaient été dûment informés de la date d'audience, il a été décidé de procéder par voie d'une publication dans des journaux.

Suivant ordonnance du 5 décembre 2025, il a été ordonné de publier dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » un avis aux termes duquel il est ordonné à PERSONNE5.) et PERSONNE6.) de se présenter à l'audience du 20 janvier 2026 à 14.15 heures afin qu'il soit statué sur la demande en remplacement de l'administrateur provisoire.

Suite à la publication de ces annonces, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont pris contact avec le tribunal par courriel du 6 janvier 2026 afin d'obtenir de plus amples informations par rapport à l'audience du 20 janvier 2026. Ladite publication a donc permis aux parties PERSONNE5.) et PERSONNE6.) d'avoir connaissance de la date de l'audience.

En ce qui concerne la régularité des convocations adressées à PERSONNE5.) et PERSONNE6.), il convient tout d'abord de relever que la demande en remplacement de l'administrateur provisoire s'inscrit dans le cadre de l'instance introduite par voie d'assignations des 24 avril 2024 et 2 mai 2024. Les convocations établies par la voie du greffe suite à la demande en remplacement de l'administrateur provisoire ne sont donc pas à assimiler à des actes introductifs d'instance (aucune nouvelle instance n'ayant été introduite en l'occurrence), mais constituent de simples avis de fixation destinés à informer les parties de la date de l'audience à laquelle la cause sera réappelée afin qu'il soit statué sur le remplacement de l'administrateur provisoire. Le but desdites convocations étant d'informer les parties que leur cause est réappelée à une audience, elles peuvent en principe être portées à leur connaissance par tout moyen (y compris le cas échéant par courriel), le tribunal devant toutefois veiller à ce qu'il soit établi que les parties en ont effectivement eu connaissance.

Ainsi, étant donné qu'il n'était pas établi que les convocations envoyées par courrier étaient parvenues à destination, il a été décidé de procéder par voie d'huissier de justice.

Contrairement à l'argumentaire de PERSONNE5.), il résulte de l'exploit d'huissier de justice du 14 août 2025 que la convocation du 16 juillet 2025 lui a été signifiée conformément aux dispositions applicables en la matière et plus particulièrement conformément à l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose à son alinéa 1er que « *(1) A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le ADRESSE1.) et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire,* ***l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification à son destinataire par la voie diplomatique****.* »

Cette formalité a été accomplie par l'huissier de justice instrumentaire.

Toutefois, étant donné qu'aucune attestation d'accomplissement de la signification n'a été retournée à l'huissier de justice et qu'il n'était dès lors pas établi que PERSONNE5.) et PERSONNE6.) avaient été dûment avisés, il a été procédé à une publication dans les journaux, ce sur base de l'article 158 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « *Si le destinataire de l'acte n'est pas retrouvé ou s'il n'est pas établi qu'il a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur* ».

Cette diligence complémentaire ordonnée par le tribunal s'est avérée de toute utilité puisqu'elle a permis de porter à la connaissance de PERSONNE5.) et PERSONNE6.) la date de l'audience.

C'est partant à tort que PERSONNE5.) conteste la régularité de sa convocation.

<u>Quant au remplacement de l'administrateur provisoire</u>

Etant donné que Maître Luc TECQMENNE a déposé son mandat, il y a lieu de pourvoir à son remplacement, ce qui n'a d'ailleurs été contesté par aucune des parties.

Au vu des développements contenus dans l'ordonnance du 1er octobre 2024, aux termes de laquelle il a été, notamment, retenu que « *Au vu de la grave mésentente régnant entre les parties et les nombreux différends les opposant, il paraît plus opportun que la gestion des biens indivis soit assurée par une personne tierce et impartiale* », c'est à juste titre que PERSONNE5.) s'oppose à la désignation de PERSONNE7.). Il résulte en effet de ladite ordonnance que PERSONNE1.) faisant lui-même état d'un manque de confiance absolu entre lui et PERSONNE5.), raison pour laquelle il insistait à ce que la gestion des biens indivis soit confiée à une personne tierce. Il est ainsi parfaitement légitime que PERSONNE5.) doute de l'impartialité de l'administrateur provisoire proposé par PERSONNE1.), puisqu'il s'agit du fils de PERSONNE1.).

Au vu de la mission fixée aux termes de l'ordonnance du 1er octobre 2024, c'est à tort que PERSONNE1.) fait valoir que seul un avocat disposerait des qualifications requises pour pouvoir l'exécuter, alors que ladite mission ne requiert *a priori* pas de connaissances juridiques particulières. La mission porte en effet d'une manière générale sur tous les actes de gestion et d'administration courante des biens meubles et immeubles dépendant de l'indivision, et plus particulièrement sur la négociation, la conclusion et le renouvellement des baux, fermages et autres contrats susceptibles de générer des revenus périodiques ou autres fruits dans l'intérêt de l'indivision, ainsi que le recouvrement de tous les fruits et revenus, de sorte qu'une agence immobilière disposant d'un service de gestion immobilière est en principe en mesure d'exécuter ladite mission, tel que relevé à juste titre par PERSONNE5.).

Cependant, dans la mesure où PERSONNE5.) reste en défaut d'établir que l'agence immobilière proposée par ses soins dispose d'un tel service de gestion immobilière et est disponible pour accepter des mandats judiciaires, il paraît inopportun de procéder à sa désignation, alors qu'il n'est pas sûr que ladite agence acceptera la mission lui confiée, rendant alors nécessaire de procéder à un nouveau remplacement de l'administrateur provisoire.

Au vu des renseignements dont dispose le tribunal, il apparaît dès lors plus utile de désigner un avocat comme administrateur provisoire, étant d'ailleurs relevé que si PERSONNE5.) n'était pas d'accord avec le principe-même qu'un avocat soit désigné comme administrateur provisoire, il lui aurait appartenu d'interjeter appel contre l'ordonnance du 1er octobre 2024.

Le tribunal décide partant de désigner Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Mersch, en tant qu'administrateur provisoire en remplacement de Maître Luc TECQMENNE.

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge du fond en la forme des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Isabelle SCHAACK, statuant contradictoirement,

Vu le courrier de Maître Luc TECQMENNE du 5 février 2025,

Vu le courrier de Maître Daniel BAULISCH du 24 avril 2025,

Vu les diverses convocations et les débats menés à l'audience du 20 janvier 2026,

nommons en qualité d'administrateur provisoire Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Mersch, et ce en remplacement de Maître Luc TECQMENNE, avec la mission et les modalités contenues dans l'ordonnance n°64/2024 rendue entre les parties en date du 1er octobre 2024,

mettons les frais et dépens de l'instance à charge de l'indivision,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans caution.